



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-232

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

DREAL Occitanie / Service départemental des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-08-00001 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France (5 pages)

Page 3

DREAL Occitanie

65-2021-10-08-00001

Arrêté portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE – PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES - PRÉFET DU LOT -
PRÉFÈTE DU TARN – PRÉFÈTE DU TARN ET GARONNE**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

n° 2021-s-30 du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France (*Rosa gallica*)

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet du Lot

**La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°AP 31 - 2019-11-28 du 28 novembre 2019, n°AP 46 - 2020-02-10 du 10 février 2020, n°AP 65 - 2020-08-25 du 25 août 2020, n°AP 81 - 2020-02-10 du 10 février 2020, n°AP 82 - 2020-12-14 du 14 décembre 2020 des préfetures respectives de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne donnant

délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

- Vu les arrêtés préfectoraux n° AS 31 – 2021-09-06, AS 46 – 2021-09-06, AS 65 – 2021-09-06, AS 81 – 2021-09-06, AS 82 – 2021-09-06 du 6 septembre 2021 des préfectures respectives de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 26 août 2021 par Alix Pernet de l'INRAE Centre Pays de Loire – Implantation Angers ;
- Vu l'avis favorable du 6 septembre 2021 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la flore protégée et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre d'un programme d'étude dirigé par l'INRAE Centre Pays de Loire sur les impacts de l'histoire évolutive, de la sélection naturelle et des activités anthropiques sur la diversité du genre *Rosa* et ses génomes.

Objectif de l'étude

La présente dérogation concerne plus particulièrement l'étude de la diversité génétique et phénotypique dans le compartiment sauvage et cultivé de *Rosa gallica* et vise à accroître nos connaissances sur l'origine des populations française de *Rosa gallica*.

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL n° 2021-s-30 du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France *Rosa gallica*

L'échantillonnage déjà réalisé dans plusieurs pays européens et régions françaises sera complété en y intégrant l'ensemble du territoire d'agrément du Conservatoire Botanique National Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP) sur lequel des stations de *Rosa gallica* sont connues.

L'étude de diversité génétique sur les populations de *Rosa gallica* devrait permettre de déterminer s'il y a eu plusieurs voies d'introduction de *R. gallica* en France, et dans le cas des populations du Sud-Ouest, si elles sont génétiquement plus proches les unes des autres que des populations d'autres régions françaises ou de pays européens.

Personnes bénéficiaires

→ Pour le prélèvement, le transport, la détention et l'utilisation et sous la responsabilité d'Alix PERNET (Ingénieure de recherche à l'INRAE – centre Pays de la Loire – Site d'Angers-Beaucouzé) :

- Tatiana Thouroude – Agent INRAE Centre Pays de Loire. Implantation Angers
- Clovis Pawula - Université Angers - doctorant à l'INRAE Centre Pays de Loire. Implantation Angers

Espèce ciblée par la dérogation :

- *Rosa gallica* (Rose de France)

Article 2 – Conditions de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à prélever, transporter, détenir, utiliser les spécimens de l'espèce citée à l'article 1 du présent arrêté selon les conditions suivantes :

- la taille, la forme et la floribondité des stations prélevées doivent être prises en compte avant tout prélèvement afin de minimiser les impacts ;
- les prélèvements doivent être effectués sur des individus spatialement répartis (en moyenne tous les 4 mètres) ;
- le nombre d'individus sur lesquels est effectué un prélèvement doit être compris entre 96 et 288.

Seules les folioles, pétales, feuilles ou fruits sont prélevés :

- sur chaque individu sont prélevés de un à trois folioles et ceci sur trois feuilles différentes. Les folioles prélevées sont issues des feuilles les plus jeunes et les plus saines. Les folioles sont conservées au frais puis congelées à -80°C avant lyophilisation et extraction de l'ADN ;
- s'il y a des fleurs, des pétales sont prélevés sur deux fleurs de certains individus échantillonnés pour 5 fleurs présentes par station ;
- si l'individu est vigoureux, deux feuilles peuvent être prélevées en vue d'une conservation à long terme ;
- des fruits peuvent également être prélevés à raison d'un fruit pour cinq fruits dans la station ;

Les échantillons sont ramenés à l'INRAE à l'adresse suivante :

INRAE – Centre Pays de la Loire - 42 rue Georges Morel - 49070 Beaucouzé

À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, les bénéficiaires adressent un

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL n° 2021-s-30 du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France *Rosa gallica*

bilan des opérations effectuées dans le cadre du présent arrêté à la DREAL Occitanie et au CBNPMP. Ce bilan inclura les données finales de diversité génétique des populations échantillonnées en Occitanie (paramètres à définir en fonction des marqueurs utilisés).

La localisation des stations doit figurer au bilan transmis (plan cartographique et tableau des localisations).

La traçabilité des échantillons prélevés doit être assurée. Sa méthodologie doit figurer dans le bilan.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est effective pour la période s'étalant du 15 septembre au 30 novembre 2021.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7– Mesures de contrôle

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL n° 2021-s-30 du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France *Rosa gallica*

p 4 / 5

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures visées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 – Exécution

Les préfets des départements concernés, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 8 octobre 2021

Pour les préfets(ètes)
Par délégation,
Le chef du département biodiversité



Frédéric DENTAND

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL n° 2021-s-30 du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de récolte, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'une étude sur la conservation de la Rose de France *Rosa gallica*

p 5 / 5